

**Convention de groupement de commande
pour la passation d'un marché de services**

Pour le suivi des dispositifs d'auscultation et les
visites réglementaires

des barrages de Lavaud et Mas Chaban

ENTRE

L'Établissement Public Territorial de Bassin Charente (EPTB Charente), sis au 31 boulevard Emile Roux à ANGOULEME (16000), représenté par son Président Monsieur Jean-Claude GODINEAU, dûment habilité par délibération n° 21-44 du Comité syndical en date du 21 octobre 2021, et désigné ci-après par le terme « EPTB Charente » ;

ET

Le Département de la Charente, collectivité territoriale, sis au 31 boulevard Emile Roux à ANGOULEME (16000), représentée par le Président du Conseil Départemental en exercice, Philippe BOUTY, dûment habilité par décision de l'assemblée départementale en date du 27 juin 2025, et désigné ci-après par le terme « le Département de la Charente »

D'autre part,

Vu la nécessité d'harmoniser le suivi des dispositifs d'auscultation et la réalisation des visites techniques des barrages de Mas Chaban et de Lavaud destinés au soutien d'étiage du fleuve Charente afin d'en optimiser la gestion,

Vu la possibilité de réaliser des économies d'échelle en confiant la réalisation du suivi des dispositifs d'auscultation et des visites réglementaires des ouvrages à un prestataire unique,

Vu les articles L2113-6 à 2113-88 du Code de la commande publique,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention un « groupement de commandes » au sens de l'article L2113-6 du Code de la commande publique.

Ce groupement de commandes est relatif au marché suivant : suivi des dispositifs d'auscultation, réalisation des visites techniques réglementaires et des revues de sûreté des barrages de Mas Chaban et de Lavaud.

La durée de ce marché sera de cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : Membres du groupement

Le présent groupement de commandes est constitué par :

- Le Département de la Charente,
- L'EPTB Charente.

Article 3 : Coordonnateur du groupement de commandes

Le **Département de la Charente** est désigné en qualité de coordonnateur du présent groupement de commandes au sens de l'article L2113-7 du Code de la commande publique.

Le siège du coordonnateur est situé à l'Hôtel du Département, 31 boulevard Emile Roux, CS 6000, 16 917 ANGOULEME Cedex.

Article 4 : Missions du Coordonnateur

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations relatives au marché projeté à compter de la transmission de leur besoin propre par l'ensemble des membres du groupement.

Le coordonnateur assurera notamment toutes les opérations administratives relatives à la mise en concurrence, à l'organisation de la sélection des offres ainsi que les opérations de notification ainsi qu'aux éventuels avenants devenus nécessaires en cours d'exécution du marché.

Le coordonnateur s'engage à transmettre tous les documents relatifs à la passation et à l'exécution du marché en amont et à associer l'EPTB Charente à toutes les étapes nécessitant une validation de ce dernier.

Le suivi de l'exécution sera assuré par chaque membre du groupement, chacun pour l'ouvrage qui les concerne.

Article 5 : Missions des membres

Article 5.1 : Définition des besoins

Les membres du groupement s'engagent à déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Ils adressent au coordonnateur un état exhaustif et précis de ces besoins, et ce dans des délais permettant au coordonnateur de regrouper toutes les pièces nécessaires au lancement de la procédure de consultation.

Ce besoin sera présenté sous forme d'un montant global et forfaitaire annuel.

Article 5.2 : Signature des marchés

Comme précisé à l'article 4 de la présente, le Département de la Charente, en tant que coordonnateur procède à la notification et à la signature des marchés.

Article 5.3 : Exécution des marchés

Chaque membre du groupement sera responsable du suivi de l'exécution du marché pour l'ouvrage qui le concerne, à hauteur de la satisfaction de ses besoins propres tels que préalablement transmis au coordonnateur.

A ce titre, le prestataire sera dans l'obligation de présenter une facturation séparée à l'ordre de chaque membre du groupement.

Article 6 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 7 : Durée du Groupement

Le groupement est conclu à compter de la signature du présent acte et jusqu'à la date d'expiration des marchés.

Article 8 : Retrait

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au mandataire. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

Article 9 : Participation

Aucune participation des membres du groupement aux frais de gestion de ce dernier n'est demandée.

Article 10 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au mandataire.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Fait en deux originaux,

A, le; A, le

Pour le Département de la Charente
Le Président,

Pour l'EPTB Charente
Le Président,